

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS
Séance du 20 septembre 2022**

L'an deux mil vingt deux, le **vingt septembre**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	14/06/2022
Présents :	19	Date d'affichage :	14/06/2022
Votants :	22	Date de publication :	27/06/2022

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **SAETERO** Soledad, **TIRANNO** Gina, **NESMOZ** David

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **SAETERO** Soledad, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **LEROUX** Aurélie

Secrétaire de séance : Yves MARTELIN

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 28 juin 2022.

Sans commentaire, ni observation, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente les onze décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces décisions portent sur :

- L'acquisition de tables pliantes pour 1 849.20 euros TTC.
- L'achat d'un vidéoprojecteur pour 840 euros TTC.
- L'acquisition de deux écrans tactiles interactifs pour 16 058.40 euros TTC.
- Le renouvellement du parc informatique pour 6 720 euros TTC.
- La mise en place d'un système d'eau mitigée pour 12 674.16 euros TTC.
- L'infrastructure réseau via la fibre pour 9 936 euros TTC.
- La signature d'un contrat de location d'un logement non meublé sis au 50 Rue du Stade pour 624.25 euros TTC par mois.

Madame GARNIER indique que ce logement représentait une solution provisoire lors de la signature du bail précédent. Ce bail représente une inégalité au regard des autres agents municipaux qui ne bénéficient pas d'un tel traitement.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas possible légalement de modifier le montant du loyer sans effectuer de travaux apportant de la valeur ajoutée.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Monsieur ROMANOTTO ajoute qu'il sera possible d'effectuer des travaux de rénovation d'isolation vers 2025 ce qui permettra alors de modifier le loyer.

- La signature d'un contrat de location d'un logement non meublé sis au 5 Passage Victor MARTELIN pour 350 euros TTC par mois.

Monsieur BEKHIT indique que ce logement dispose d'une double contrainte ; il est nécessaire d'effectuer des travaux et il se situe dans une enceinte scolaire ce qui peut bloquer l'arrivée de futurs locataires.

Madame AGUIAR demande si le logement dispose d'un compteur électrique et d'eau séparé de celui de l'école.

Monsieur le Maire répond que le locataire actuel ne paie pas de facture d'eau et d'électricité, les compteurs ne sont pas séparés. Mais ce logement deviendra vacant début 2023.

Madame AGUIAR demande si monsieur le Maire a déjà une idée de l'utilisation future de ce logement et demande le coût potentiel des travaux nécessaires pour une telle utilisation.

Monsieur le Maire répond que le coût sera connu une fois le logement vacant car il ne l'a jamais visité. Si ce prix ne peut être amorti par de futurs loyers alors il n'y aura pas de travaux effectués.

Monsieur MOLLARD précise que l'utilisation de ce logement devra tenir compte des nuisances sonores liées à l'école.

- Les travaux de faux plafonds et plâtrerie peinture école élémentaire pour 20 396.34 euros TTC.

Monsieur le Maire précise à ce propos que le toit de l'école au niveau du hall ne fuit plus, peu importe le débit d'eau, ce qui est une très bonne nouvelle.

- L'acquisition de panneaux de rue pour 6 497.82 euros TTC.
- L'attribution du marché concernant la révision générale du PLU pour 55 696.55 euros TTC.

Monsieur le Maire souhaite informer le conseil municipal de la passation du marché public concerné. La première procédure de passation fût déclarée infructueuse, lors de la deuxième le cabinet VERDI s'est illustré au niveau de sa notation.

Monsieur BEKHIT demande combien de réunions publiques se tiendront pour cette révision de PLU.

Monsieur le Maire répond qu'environ 17 réunions publiques auront lieu, avec un prix de 500 euros par réunion publique supplémentaire.

Monsieur BEKHIT souhaite ajouter que la décision concernée paraît illégale de part le non vote des budgets communaux futurs devant comprendre cette dépense. De plus la méthode est critiquable et non démocratique, un vote en conseil municipal pouvait se tenir en lieu et place de cette décision.

Monsieur le Maire répond qu'il a le pouvoir de prendre cette décision sans l'aval du conseil municipal conformément à la délibération du 22 juin 2020 et que toute

délibération prise à la place d'une décision est considérée de ce fait comme illégale mais que surtout, cette décision fait suite à la décision de la commission d'appel d'offres qu'il entérine uniquement.

Point n°1

DELIBERATION n° 2022-036	INSTITUTIONNEL Démocratie participative – Approbation de la Charte « Démocratie Participative » et de la Charte « Référent de Quartier » - Mise en place du dispositif
-------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ROMANOTTO, Adjoint au Maire

Madame, Monsieur,

Fidèle à notre profession de foi, mise en avant lors des élections municipales, et souhaitant développer une nouvelle dynamique citoyenne en créant des espaces et des temps où la démocratie participative sera une réalité, sur la commune de Saint Romain de Jalionas, il est proposé au conseil municipal d'échanger et d'approuver les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle démocratie participative.

Le projet présenté à cette séance du conseil municipal est le fruit des échanges et discussions au sein de la commission municipale « Démocratie Participative ».

L'objectif de ce projet est de créer les conditions pour favoriser l'expression et la participation active du citoyen aux grands enjeux pour notre commune mais également d'être force de propositions ou d'initiatives citoyennes pour la réalisation de projets d'intérêt général.

La démocratie participative n'a pas pour finalité à se substituer aux prises de décisions dans le cadre du conseil municipal mais elle a vocation à enrichir le débat et surtout à créer un nouvel élan citoyen porteur d'intérêt et d'investissement collectif pour notre commune.

Ce projet repose sur les principes suivants :

- Découpage de la commune en 7 conseils de quartier.
- Mise en place de réunions de conseils de quartier.
- Mise en place de référents de quartier sur les 7 conseils de quartier.
- Mise en place d'une charte démocratie participative fixant les principes et les grandes lignes du dispositif qui sera mis en œuvre sur la commune de Saint Romain de Jalionas.
- Mise en place d'une charte des référents de quartier, fixant la déontologie, le cadre et le périmètre d'intervention des référents de quartier.

Le calendrier de mise en œuvre du dispositif de démocratie participative a débuté le 14 mai dernier par une première présentation des grandes lignes qui vont voir le jour sur ce dernier trimestre 2022.

Une réunion de lancement de la démarche « Démocratie Participative » se tiendra le samedi 24 septembre de 10h00 à 12h00, en salle carrelée, afin de présenter

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

aux habitants conviés les objectifs et les outils pour ce projet (découpage quartier, chartes des conseils de quartier et des référents de quartier).

A partir de cette rencontre, les habitants qui seraient intéressés pour être volontaire en qualité de référents de quartier pourront se faire connaître auprès des services municipaux.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le projet de démocratie participative, qui entrera en vigueur à compter du 24 septembre 2022 et notamment :

- Le découpage en 7 conseils de quartier.
- La charte des conseils de quartier.
- La charte des référents des conseils de quartier.

Monsieur REIX félicite le conseil de cette innovation démocratique mais ajoute qu'une autre forme de participation citoyenne (utilisée lors du précédent mandat) était possible ; la participation de citoyens volontaires à des commissions municipales. Cette forme de démocratie participative semble inutilisée par la majorité municipale actuelle.

Monsieur ROMANOTTO répond qu'il n'est pas possible d'inviter des personnes non élues en commission, au contraire des réunions de travail. Ces commissions voient leur cadre légal façonné en début de mandat par une délibération. Il s'agit d'une obligation légale.

Monsieur le Maire confirme les propos de monsieur ROMANOTTO en affirmant qu'une commission municipale ne concerne que les élus.

Monsieur ROMANOTTO rajoute que la minorité municipale a décidé en outre de ne pas participer à ces commissions.

Monsieur BEKHIT répond que si les commissions se tiennent comme ce conseil municipal, il est alors inutile d'y siéger.

Monsieur le Maire indique que le nombre de citoyens intéressés par ce type d'instances est quasiment nul. Ces conseils de quartier, par ailleurs, ne constitueront pas des événements chargés de collecter les doléances des administrés mais existeront pour former des projets de quartier.

Madame AGUIAR demande l'échéance de ces conseils de quartier.

Monsieur ROMANOTTO répond que toutes les échéances seront indiquées sur les réseaux habituels, la première date est le samedi 1^{er} octobre.

Monsieur REIX indique que les futurs projets semblent déjà connus de la majorité municipale.

Monsieur ROMANOTTO souhaite réexpliquer le fonctionnement de ces conseils de quartiers. Les projets seront construits entre administrés et élus, en osmose.

Madame AGUIAR demande quelle est la taille de l'enveloppe budgétaire allouée à ces conseils de quartier. Y aura-t-il un budget maximum ou minimum. ?

Monsieur ROMANOTTO répond qu'aucun fonds de l'année 2022 ne sera alloué à ce projet. Il n'y a pas de montant décidé actuellement.

Madame HABLIZIG précise que certains projets peuvent ne rien coûter.

Monsieur ROMANOTTO indique que des comptes rendus seront écrits pour chaque conseil de quartier, ils seront mis à la disposition du public. Une publicité pour chaque conseil sera mise en place notamment sur des panneaux d'affichage.

Madame AGUIAR demande si les élus disposeront aussi de ces comptes-rendus.

Monsieur ROMANOTTO répond que cela n'est pas encore décidé, mais que c'est possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

D'adopter la proposition qui sera appliquée à compter du 24 septembre 2022 et notamment :

- **Le découpage en 7 conseils de quartier.**
- **La charte des conseils de quartier.**
- **La charte des référents des conseils de quartier.**

Point n°2

DELIBERATION n° 2022-037	INSTITUTIONNEL Délibération relative au maintien ou non de Monsieur David NESMOZ dans ses fonctions d'adjoint au maire
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Madame, Monsieur,

Vu l'article L 2122-18 du CGCT,

Le Maire peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

A ce titre, et dans un souci de bonne marche de l'administration communale, le maire peut également retirer, par arrêté, la délégation précédemment accordée à un ou plusieurs adjoints.

Après, échange avec Monsieur David NESMOZ, la délégation de fonction et de signature, attribuée à Monsieur David NESMOZ par l'arrêté n°2020-ADM-03 en date du 26 mai 2020, lui a été retiré par arrêté n°2022-ADM-04 en date du 5 septembre, et transmis à Monsieur le préfet de l'Isère.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Conformément à l'article L 2122-18 alinéa 4 du CGCT, dès le retrait de délégation par arrêté du maire, le conseil municipal doit se prononcer pour le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur David NESMOZ, dans ses fonctions d'adjoints par vote :

- Soit à main levée
- Soit à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT

Le conseil municipal décide, à 12 voix pour, que le scrutin se tiendra à bulletin secret.

Madame GARNIER aimerait savoir les raisons de ce vote en indiquant qu'il est délicat de voter lorsqu'il n'est pas possible d'en savoir les raisons.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une restructuration de son équipe municipale en globalité. Il ne souhaite pas s'exprimer sur les raisons particulières de ce vote. De plus monsieur le Maire indique que **madame GARNIER** n'était pas présente pour les élections des adjoints. Néanmoins des excuses sont faites quant à l'absence exceptionnelle de réunion de préparation pour ce conseil.

Monsieur REIX demande à **monsieur NESMOZ** s'il peut s'exprimer à ce propos.

Monsieur NESMOZ répond qu'il s'agit d'une décision prise par monsieur le Maire, il est possible d'en parler en privé si certains le désirent mais il n'a pas envie de communiquer là-dessus car il n'est pas forcément d'accord sur les faits qui lui sont reprochés.

Madame GARNIER souhaite préciser que son taux d'absentéisme en conseil municipal est minime comparé à certains élus de la majorité, la remarque de monsieur le Maire lui paraît déplacée.

Monsieur le Maire précise qu'il ne parle pas d'absentéisme en conseil municipal mais de l'élection des adjoints.

Madame FRANCO tient le rôle d'assesseur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à 11 voix contre, 8 voix pour et 3 blancs :**

DECIDE

De se prononcer contre le maintien de monsieur David NESMOZ, dans ses fonctions d'adjoint.

Point n°3

DELIBERATION n° 2022-038	AFFAIRES SCOLAIRES Création d'un Conseil Municipal Enfant (CME)
------------------------------------	---

RAPPORTEUR : Madame Gina TIRANNO, Adjointe au maire

Madame, Monsieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Considérant le règlement intérieur du Conseil municipal de SAINT ROMAIN DE JALIONAS qui prévoit, en son article 9 que la création, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives sont fixées par délibération du Conseil Municipal,

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants dès la rentrée 2022,

Considérant que l'objectif de ce Conseil Municipal Enfant est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion des projets par eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants remplira les rôles suivants :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

Considérant que le Conseil Municipal Enfant sera animé et encadré par l'Adjointe aux Affaires Scolaires et la responsable du service enfance afin d'offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Considérant que le Conseil Municipal Enfant réunira 12 enfants délégués des classes de CM1-CM2 pour un an (soit une année scolaire).

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par le Maire ou l'Adjointe aux Affaires Scolaires, comme prévu par l'article L.2143-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Le règlement sera constitué en concertation avec les enfants élus lors des premières réunions afin d'expliquer le cadre du conseil : objectifs, rôle des élus, composition, commissions, démission, radiation, déroulement, séances plénières.

Considérant que le Conseil Municipal Enfant correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Il est proposé au conseil municipal :

- L'approbation de la création du Conseil Municipal Enfant
- D'autoriser Monsieur le Maire ou à son représentant à la signature de l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.

Monsieur BEKHIT demande des éclaircissements sur la phrase « Être à l'écoute des idées et propositions des enfants ».

Monsieur MOLLARD répond qu'il s'agit d'une instance qui récolte les doléances des autres enfants de l'école.

Monsieur BEKHIT demande aussi s'il y a un budget alloué à ce projet.

Madame TIRANNO répond qu'il s'agira dans un premier temps d'une simple écoute des enfants. Les idées des principaux concernés seront cadrées par les élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'approuver la création du Conseil Municipal Enfant**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou à son représentant à la signature de l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.**

Point n°4

DELIBERATION n° 2022-039	EDUCATION Convention de partenariat avec l'association « Entraide Péri-scolaire Ecole ».
---	--

RAPPORTEUR : Madame Gina TIRANNO, Adjointe au Maire

Madame, Monsieur,

Lors du dernier conseil municipal, vous avez voté une subvention exceptionnelle versée à l'Association « Entraide Péri-scolaire Ecole (EPE) », cette subvention ayant pour finalité d'accompagner l'association dans l'acquisition et la

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

prise en main d'un nouveau logiciel de gestion des inscriptions et de facturation pour les activités d'accueil périscolaire portées par l'association « EPE ».

A cette occasion, il a été rappelé que la commune de Saint Romain de Jalionas, s'inscrivait dans un partenariat avec l'association « EPE » et notamment pour accompagner les membres du bureau et les salariés de l'association dans la réalisation de leur objet social, à savoir offrir aux familles Jalioromaines, un accueil périscolaire le matin et le soir pour les enfants inscrits à l'école primaire.

Pour formaliser ce partenariat, il est proposé au conseil de formaliser une convention avec l'association « EPE », convention qui porte sur les éléments suivants :

- Mise à disposition de l'association de locaux, propriétés de la commune (salle du périscolaire + restaurant scolaire).
- Mise à disposition d'un agent communal à raison d'une heure et demie par soir en période scolaire. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique comme le prévoit le code général de la fonction publique territoriale.
- Prise en charge de l'entretien quotidien des locaux mis à disposition par du personnel municipal
- Mise à disposition de l'association d'un poste informatique et d'une connexion internet
- Mise en place d'un comité de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la convention de partenariat

Cette convention de partenariat sera signée pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de partenariat 2022-2023 avec l'association « Entraide Périscolaire Ecole », en pièce jointe au présent rapport.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signature de ladite convention

Madame GARNIER demande quelle est la différence avec la situation précédente.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit pour la Mairie de répondre aux besoins de l'association, cette convention permettra un suivi des mesures mises en place plus efficace.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'approuver la convention de partenariat 2022-2023 avec l'association « Entraide Périscolaire Ecole », en pièce jointe au présent rapport.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signature de ladite convention.**

Point n°5

DELIBERATION n° 2022-040	RESSOURCES HUMAINES Mise à disposition d'un agent titulaire à l'association « Comité d'Animation » - Signature d'une convention de mise à disposition
---	---

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Madame, Monsieur,

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale dans ses articles L 512-6 à L 512-7, relatif aux fonctionnaires territoriaux placés dans la situation administrative de la mise à disposition,

Dans le cadre de la mise à disposition à une association d'un agent territorial, il est nécessaire que celle-ci soit formalisée dans le cadre d'une convention.

En l'espèce et depuis de nombreuses années, l'éducateur sportif de la commune est mis à disposition de l'association « Comité d'Animation » et notamment pour la préparation et l'organisation de manifestations sportives d'ampleur ayant une résonance importante sur la commune mais aussi au-delà (Jalionades et Jalioromaines).

Or cette mise à disposition n'était encadrée par aucune convention, ni formalisée dans aucun écrit.

Pour être en conformité avec le statut de la fonction publique territoriale, il est proposé au conseil d'approuver la convention de mise à disposition de l'agent municipal, en l'espèce Monsieur Etienne JACQUES, adjoint d'animation.

Cette mise à disposition se fera dans le cadre et les conditions suivantes :

- La mise à disposition de Monsieur Etienne JACQUES à l'association « Comité d'Animation » portera sur l'organisation des manifestations sportives « Les Jalionades » et « Les Jalioromaines », manifestations qui au vu de leur ampleur sont assimilables à une mission de service public et d'intérêt général (condition préalable à toute mise à disposition au profit d'une association)
- Il effectuera au titre cette mise à disposition, un volume de 58 heures annuelles dont la répartition est prévue dans la convention
- La gestion administrative (carrière, congés, pouvoir disciplinaire) de Monsieur Etienne JACQUES restera de la compétence de Monsieur le Maire.
- Durant le temps de la mise à disposition, Monsieur Etienne JACQUES sera placé sous la responsabilité hiérarchique de Monsieur le Président de l'association « Comité d'Animation ».
- La convention de mise à disposition sera conclue pour une période d'un an renouvelable sans excéder trois ans.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Monsieur Etienne JACQUES, ayant adressé un courrier à Monsieur le Maire, donnant son accord pour cette mise à disposition, Monsieur le Maire, une fois la délibération approuvée et la convention signée, prendra un arrêté individuel nominatif relatif à cette mise à disposition.

Avec l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique de 2019, la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux n'est plus soumise à saisine et avis de la Commission Administrative Paritaire.

Il est donc demandé au conseil d'approuver le projet de convention de mise à disposition avec l'association « Comité d'Animation » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur BEKHIT indique que le contrat de **monsieur JACQUES** était aux normes, les heures indiquées pour le « Comité d'Animation » étaient inscrites dans le document contractuel.

Monsieur le Maire répond que certes le contrat comprenait les temps de travail pour l'association, mais il manquait l'accord écrit du « Comité d'Animation » dans ce document. En termes de responsabilité notamment, la mise à disposition était illégale.

Monsieur le Maire souhaite faire un aparté sur la structuration du « Comité d'Animation », le président et le vice-président ont notamment interverti leurs postes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'approuver le projet de convention de mise à disposition avec l'association « Comité d'Animation »**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.**

Point n°6

DELIBERATION n° 2022-041	RESSOURCES HUMAINES Mise à disposition d'un agent titulaire à l'association « Entraide Pétiscolaire Ecole » - Signature d'une convention de mise à disposition
-------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Madame, Monsieur,

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale dans ses articles L 512-6 à L 512-7, relatif aux fonctionnaires territoriaux placés dans la situation administrative de la mise à disposition.

Dans le cadre de la mise à disposition à une association d'un agent territorial, il est nécessaire que celle-ci soit formalisée dans le cadre d'une convention.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

A l'instar du rapport n°2022-039 et relatif à la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'Association « Comité d'Animation », il y a nécessité à procéder de même pour la mise à disposition d'un agent territorial auprès de l'association « Entraide Périscolaire Ecole » et ce pour l'encadrement des enfants dans le cadre des accueils périscolaires le soir après l'école.

La convention de mise à disposition porte sur les éléments suivants :

- La mise à disposition de l'association « EPE » de Madame Nathalie CHASSAPIS, adjoint technique, pour renforcer l'équipe de salarié de l'association et assurer la surveillance et l'encadrement des enfants accueillis le soir après l'école, de 16h20 à 18h00.
- Madame Nathalie CHASSAPIS effectuera au titre de cette mise à disposition, un volume d'environ 216 heures par année scolaire.
- La gestion administrative (carrière, congé, pouvoir disciplinaire) de Madame Nathalie CHASSAPIS restera de la compétence de Monsieur le Maire.
- Durant le temps de la mise à disposition, Madame Nathalie CHASSAPIS sera placée sous la responsabilité hiérarchique de Madame la Présidente de l'association « Entraide Périscolaire Ecole »
- La convention de mise à disposition sera conclue pour une période d'un an renouvelable sans excéder trois ans.

Madame Nathalie CHASSAPIS, ayant adressé un courrier à Monsieur le Maire, donnant son accord pour cette mise à disposition, Monsieur le Maire, une fois la délibération approuvée et la convention signée, prendra un arrêté individuel nominatif relatif à cette mise à disposition.

Avec l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique de 2019, la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux n'est plus soumise à saisine et avis de la Commission Administrative Paritaire.

Il est donc demandé au conseil d'approuver le projet de convention de mise à disposition avec l'association « Entraide Périscolaire Ecole » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'approuver le projet de convention de mise à disposition avec l'association « Entraide Périscolaire Ecole »**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention**

Point n°7

DELIBERATION n° 2022-042	RESSOURCES HUMAINES Mise en place d'un contrat d'apprentissage – Signature d'une convention avec l'UCPA Formation
---	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Madame, Monsieur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la saisine du comité technique paritaire du Centre de Gestion de l'Isère en date du 26 août 2022

Il est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est rappelé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver :

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure, ce contrat à compter du 26 septembre 2022 et ce pour une période de 11 mois et 5 jours :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Scolaire – Enfance	Adjoint d'animation	BPJEEPS – APT	11 mois et 5 jours

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits aux budgets concernés, au chapitre 012, article 6417.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une sorte de test. Le futur apprenti vient de Chavanoz.

Monsieur BEKHIT précise qu'il faudrait accorder des avantages en nature, comme indiqué dans le contrat, à l'apprenti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **Approuver le recours au contrat d'apprentissage,**
- **De conclure, ce contrat à compter du 26 septembre 2022 et ce pour une période de 11 mois et 5 jours,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.**

Point n°8

DELIBERATION n° 2022-043	FINANCES Groupement de commandes « Fournitures administratives » avec la CCBD – Adhésion et signature de la convention d'adhésion
---	---

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Madame, Monsieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Il est rappelé qu'afin de mutualiser l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie avec les communes membres qui le souhaitent, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie.

Il est précisé aux conseillers municipaux que la constitution du groupement et son fonctionnement doivent être formalisés par une convention, dont le projet est présenté en annexe de la présente délibération. Chaque commune qui souhaite s'engager dans cette démarche de mutualisation des achats, doit prendre une délibération permettant l'adhésion au groupement et la signature de la convention constitutive.

Il est proposé que la CCBD soit le coordonnateur du groupement, et que la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement soit celle de la communauté de communes.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Toutefois, le président de la CAO pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière (ou en matière de marchés publics). Celles-ci pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La CCBD agira en tant que pouvoir adjudicateur et sera chargée de mener toute la procédure de consultation jusqu'à la notification des marchés. A ce titre, elle devra :

- Procéder au recueil des besoins ;
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Analyser les offres selon les critères prévus au règlement de la consultation ;
- Signer les marchés et les notifier aux attributaires.

Ensuite chaque membre du groupement devra procéder à l'exécution des marchés pour son propre compte (émission des bons de commande, suivi des livraisons, suivi du SAV...), ainsi qu'au paiement aux prestataires de l'intégralité des dépenses correspondantes aux commandes qu'il a engagées.

La consultation sera lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert. L'allotissement prévu est le suivant :

- Lot n°1 : fournitures administratives.
- Lot n°2 : papiers de reprographie.
- Lot n°3 : matériels pédagogiques.

Le groupement de commandes ne concerne pas le 3^{ème} lot : matériels pédagogiques.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la Commune de Saint Romain de Jalionas au groupement de commandes constitué par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie.
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Saint Romain de Jalionas et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

- **D'autoriser l'adhésion de la Commune de Saint Romain de Jalionas au groupement de commandes constitué par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie.**
- **D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Saint Romain de Jalionas et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.**

Point n°9

DELIBERATION n° 2022-044	URBANISME Plan Local d'Urbanisme – Délibération prescrivant la révision générale du PLU
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Yves MARTELIN, Adjoint au maire

Madame, Monsieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11, L. 153-11 et suivants, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en date du 3 octobre 2019, approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2019, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

Considérant que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme engagée le 17 janvier 2017 n'est pas allée jusqu'à son terme et n'a pas été approuvée par le conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS dispose d'un PLU approuvé en janvier 2017 ayant fait l'objet d'une demande de modification non approuvée à ce jour par le conseil. Le document d'urbanisme actuel ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les législations en vigueur (notamment suite à l'approbation des lois dite ELAN ou Climat et Résilience en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement

urbain, de la préservation des continuités écologiques, d'organisation du développement urbain et économique, etc.).

Il ajoute que le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la commune pour les dix prochaines années. Le PLU est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la commune, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Selon les articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Adapter le PLU aux enjeux actuels (vieillesse de la population, limitation de l'artificialisation des sols, nécessité de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, demande pour davantage de circuits-courts, développement du télétravail, ...) et le mettre en compatibilité avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Tenir compte des objectifs quantitatifs et de diversification de l'offre de logements déterminés par le SCoT et le PLH, avec lesquels le PLU doit être compatible ;
- Favoriser de nouvelles formes d'habitat respectueuses du cadre de vie de SAINT ROMAIN DE JALIONAS afin de permettre les parcours résidentiels sur la commune ;
- Encadrer la production de logements tant sur la localisation, en maîtrisant davantage les divisions parcellaires, que sur la qualité urbaine des constructions ;
- Structurer les développements sur le territoire communal et constituer une centralité afin de faciliter le quotidien des Jalioromain.e.s., d'optimiser leurs déplacements et de dynamiser la vie locale ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie, en cadrant mieux les aménagements de l'espace public, les transitions public / privé ;
- Aménager des cheminements pour les modes doux, afin de limiter l'insécurité routière sur la commune, et les relier aux communes voisines ;
- Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services (y compris activités libérales) répondant aux besoins actuels et futurs des Jalioromain.e.s;
- Anticiper les besoins en termes d'équipements publics (scolaires, sportifs, espace de vie...) face à la croissance démographique actuelle et future, participant au développement des lieux de vie et de rencontre ;
- Réguler l'implantation d'activités industrielles, notamment les activités extractives ;
- Préserver les terrains agricoles et naturels, supports d'activité économique et de biodiversité et qui participent à la qualité du cadre de vie ;
- Tenir compte de la capacité des réseaux existants et des ressources naturelles ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constituant la trame verte et bleue locale ;

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

- Intégrer les problématiques de la transition écologique et énergétique et prendre en compte le futur PCAET de la CC des Balcons du Dauphiné (document projet arrêté par délibération du Conseil communautaire le 16 décembre 2021) ;
- Prendre en compte les risques naturels en évitant le développement des secteurs concernés par des risques forts.

Les objectifs définis ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision générale du PLU et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Il appartient désormais au Conseil municipal de définir les modalités de la concertation :

En application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les opérateurs économiques présents sur le territoire, les associations locales et les personnes publiques.

Conformément à l'article L. 153-11 dudit Code, la délibération qui prescrit la révision du PLU définit les modalités de la concertation. En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en mairie – 52, Rue du Stade - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le maire de Saint-Romain-de-Jalionas – 52, Rue du Stade - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas – ou par courrier électronique à l'adresse www.mairiesaintromaindejalionas.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public.
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, de documents de l'étude, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la commune www.mairiesaintromaindejalionas.fr et en mairie – 52, Rue du Stade - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques et rédaction de comptes rendus après chaque réunion publique.
- Création d'une exposition évolutive complétée aux grandes phases d'étude de la révision du PLU ;
- Publication régulière d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet communal ;

Le public sera informé de la tenue des temps forts de la concertation sur la révision générale du PLU, par les voies de communications habituelles de la commune : bulletin municipal, site internet de la commune, réseaux sociaux.

Monsieur le maire précise que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

10 du Code de l'urbanisme ; les personnes et autorités visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Il est donc proposé au conseil municipal les décisions suivantes :

- De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, avec les objectifs énoncés ;

- De valider les objectifs donnés pour la révision générale du PLU, tels qu'exposés précédemment,

- D'engager la concertation avec le public et de la poursuivre pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,

- D'associer à la révision générale du PLU les services de l'Etat et les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme ;

- De charger Monsieur le maire de conduire la procédure, conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

- De solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune,

- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

- De donner autorisation à Monsieur le maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Madame GARNIER demande ce que signifie le terme de circuit court en termes d'urbanisme.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des relations entre communes voisines. Communément il s'agit de permettre une mobilité douce entre communes.

Monsieur BEKHIT souhaite préciser qu'il est question aujourd'hui de consommer moitié moins d'espace que précédemment. La zéro artificialisation ne prendra effet qu'en 2050.

Monsieur le Maire prévoit la fin de la révision fin juin 2025, généralement une révision prend 3 ans.

Monsieur REIX affirme qu'a été voté un allègement sur les contraintes de constructions de piscines pour Saint Romain de Jalionas alors que le nouveau PLU contraindra d'avantage les nouvelles constructions, cela manque de clarté.

Monsieur le Maire répond qu'aucun texte n'a été voté sur l'allègement de contraintes sur les constructions de piscines.

Monsieur REIX demande comment seront traitées les divisions parcellaires futures.

Monsieur le Maire prend en exemple l'aire de retournement. Cette contrainte est non écrite, il s'agit d'une simple préconisation. Il est probable qu'il y ait des possibilités de poser de grandes contraintes concernant ces divisions parcellaires, il est nécessaire actuellement de les maîtriser mais il ne s'agit actuellement que d'un souhait. Il s'agit de maîtriser la division parcellaire.

Madame AGUIAR indique qu'il s'agit de l'inverse de la politique étatique actuelle. La densification apportera beaucoup de conflits de voisinage et d'autres sortes de complication.

Monsieur le Maire souhaite préciser que 91% des logements de Saint Romain de Jalionas sont des T5 ou plus. Il y a peu de logements petits mais un besoin se fait ressentir.

Madame AGUIAR annonce qu'il faut faire la distinction entre l'opération financière, qu'il faut contraindre et une division parcellaire légitime qu'il faut accompagner.

Monsieur MARTELIN précise que de toute façon il existe des limites à ces divisions.

Madame AGUIAR répond que la personne qui effectue une division parcellaire légitime va normalement rencontrer les élus et consulter le PLU à l'inverse de la personne souhaitant faire une opération financière. Autre problématique est le stationnement qui ne peut suivre le nombre croissant de construction de logements. L'orientation d'aménagement et de programmation de la route de Loyettes amènera beaucoup de véhicules à stationner sur les trottoirs de Saint Romain.

Monsieur MARTELIN ajoute que cela amène à des problématiques de civisme. Mais certaines règles actuelles empêchent dans certains cas les administrés de construire des garages dans leurs propriétés, il convient de changer cela.

Madame AGUIAR répond que la limite des 4 mètres pour la construction d'une piscine pose aussi un problème.

Monsieur MARTELIN indique qu'il ne s'agit pas d'une problématique touchant une activité nécessaire au standard de vie.

Monsieur le Maire ajoute que des demandes de construction de garage sont actuellement refusées du fait de cette limite des 15 mètres.

Monsieur MARTELIN explique qu'il s'agit d'améliorer ce qui est améliorable.

Monsieur REIX souhaite une explication de la notion de « transition public / privé » par monsieur MARTELIN.

Monsieur MARTELIN renvoi cette demande d'explication à M. le Maire car reconnaissant une meilleure maîtrise de ce dernier.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de disposer d'aménagements créant du lien entre les intérêts privés et l'intérêt de la commune.

Madame AGUIAR demande si un plan de circulation est publié avec le nouveau PLU.

Monsieur le Maire ne peut pas répondre actuellement à cette question. Des projets seront néanmoins portés concernant les problématiques de circulation notamment des rues de Loyettes et du Stade. Des habitations sont trop proches des routes, les rues s'affaissent etc...

Monsieur BEKHIT souhaite porter à connaissance du conseil que l'agrandissement de la zone artisanale de Hières-sur-Amby amènera un trafic supplémentaire sur les routes de Saint Romain de Jalionas.

Monsieur le Maire indique que l'après COVID apporte un potentiel de développement intercommunal et communal qu'il faudra savoir maîtriser et utiliser à bon escient.

Monsieur REIX explique que la phrase « Prendre en compte les risques naturels en évitant le développement des secteurs concernés par des risques forts. » n'a pas lieu d'être car en cas de risque fort il n'est pas possible de construire sur ladite zone.

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord sur le fait qu'en cas de risque fort il y a une impossibilité de construction. Cette prise en compte concerne la création même de la carte des aléas qui indique les secteurs concernés par les risques forts. La commune a le pouvoir de définir en partie les zones de risques forts.

Monsieur REIX demande si la commune a autorisé le déboisement de plus de 2 hectares de forêts situés en zone naturelle unique dans le secteur de Barens.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une coupe à blanc et non d'un déboisement, et que cela est autorisé.

Monsieur REIX se dit surpris par l'hypocrisie de la majorité qui dit vouloir protéger la biodiversité mais qui, dans les actes, agit en sens inverse.

Monsieur le Maire souhaite faire la lumière sur le fait qu'un espace peut être qualifié de remarquable tout en disposant de nombreuses espèces invasives qu'il est nécessaire d'éradiquer. Peut être pris en exemple le cas de la carrière des Sambètes ou

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

bien encore celle de Verdolini, classée, mais qui dans les faits, est polluée par les activités humaines et qui ne dispose pas encore d'une végétation qui justifie ce classement.

Monsieur BEKHIT souhaite préciser que pour la carrière des Sambètes, les problématiques venaient du manque d'expertise des élus et agents de l'époque ainsi que du manque d'assistance extérieur à la commune.

Monsieur le Maire déplore le manque de civisme de certaines personnes concernant ces endroits, civisme qui peut même engager la responsabilité de la commune.

Monsieur REIX demande à supprimer un passage de la délibération permettant monsieur le Maire de signer la décision relative au paiement du cabinet s'occupant de la révision du PLU, cette décision ayant été prise en amont du conseil.

Monsieur le Maire souhaite préciser que ce passage est important car il mentionne le pouvoir du Maire concernant la demande de subvention. De même est précisé que la réunion de lancement de la révision du PLU se tiendra le 17 octobre 2022. Mais le passage dont **monsieur REIX** fait mention sera supprimé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, avec les objectifs énoncés ;

- De valider les objectifs donnés pour la révision générale du PLU, tels qu'exposés précédemment,

- D'engager la concertation avec le public et de la poursuivre pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,

- D'associer à la révision générale du PLU les services de l'Etat et les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme ;

- De charger Monsieur le maire de conduire la procédure, conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

- De solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune,

- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

- De donner autorisation à Monsieur le maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Point n°10

DELIBERATION n° 2022-045	AFFAIRES SCOLAIRES Convention de partenariat en matière de don alimentaire
---	---

RAPPORTEUR : Madame Gina TIRANNO, Adjointe au maire

Madame, Monsieur,

Madame Gina TIRANNO, Adjointe aux affaires scolaires, informe que la commune de Saint Romain de Jalionas fournit les repas du restaurant scolaire en liaison froide.

Environ 260 repas sont fournis chaque jour. Les prévisions d'effectifs ne pouvant être certaines, une partie non négligeable de ces repas est finalement non consommée. Face à cet enjeu et alors qu'un nombre important de personnes en difficulté ne disposent pas de quoi s'alimenter quotidiennement, la commune s'engage à réaliser des dons alimentaires à destination d'associations caritatives.

Cette action s'inscrit également dans le cadre d'une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire et vise à répondre à l'objectif de diminuer par deux le gaspillage alimentaire dans notre pays d'ici à 2025.

L'association « Les Restaurants du Coeur » a pour but « d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits et par la participation à leur insertion sociale et économique ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes. Il est donc proposé de faire bénéficier à cette association de dons de repas produits par la cuisine centrale SODEXO et non consommés dans le cadre de la restauration scolaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de partenariat 2022-2023 avec l'association « Les Restaurants du Cœur », en pièce jointe au présent rapport.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signature de ladite convention

Madame GARNIER demande si la précédente association, Oasis, n'a plus de camion frigorifié.

Madame TIRANNO répond par l'affirmative. Ils ont donc dû trouver un remplacement, les « Restos du Cœurs » en l'occurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'approuver la convention de partenariat 2022-2023 avec l'association « Les Restaurants du Cœur », en pièce jointe au présent rapport.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signature de ladite convention.**

Questions diverses

Madame NOUET souhaite aborder le thème du pédibus. L'essai a été lancé le jour même, le 20 septembre 2022. Il s'agit d'une sorte de concept de bus, à pied. Les encadrants vont d'arrêts en arrêts à pieds en suivant des « lignes » et des horaires fixes, la marche est de l'ordre de 3km/h. Il s'agit d'adultes bénévoles. Les 11 enfants de l'école élémentaire inscrits ont été « ramassés » gratuitement et amenés à l'école à 8h21. Il y avait 2 lignes pour cet essai, la ligne Barens et la ligne des Pinsons. Ce concept a vocation à se répéter. Les enfants étaient ravis.

Madame GARNIER salue ce concept mais se pose la question de la responsabilité des encadrants en cas d'accident d'enfant.

Madame NOUET répond qu'il s'agit du même type d'assurance que pour un bus scolaire.

Monsieur ROMANOTTO demande s'il y a une décharge de responsabilité.

Madame NOUET répond par la négative. Les bénévoles, qui ne font partis d'aucune association ni d'organisme public, ne sont pas protégés à cet égard. Dans tous les cas il ne s'agit pas d'une initiative de la Mairie pour l'instant mais un test fait par des bénévoles. Il n'y a eu aucun coût pour la Mairie.

Monsieur ROMANOTTO souhaite tout de même que les élus se renseignent sur une potentielle décharge de responsabilité pour le prochain test.

Madame TIRANNO explique le déroulement de la rentrée scolaire. Il n'y a pas eu d'incident majeur. Le 23 septembre, un dress code automne aura lieu pour petits et grands.

Madame SAETERO salue l'initiative du pédibus.

Monsieur le Maire souhaite aborder plusieurs points. Une visite de la centrale nucléaire du Bugey se tiendra dans quelques mois, la date n'est pas encore connue. Il est important de s'y rendre et tous les élus seront invités. Sera aussi abordé le thème des EPR (réacteurs nucléaires de 3^{ème} génération).

Les urgentistes arriveront le 3 octobre, ils n'ont pas encore de ligne téléphonique, ils ne prendront des patients que sur rendez vous dans un premier temps.

Du 2 septembre au 6 septembre il y a eu aussi le problème de coupure d'eau. Sur le site des Balcons du Dauphiné il y a une foire aux questions. Un contrôle de l'ARS a été effectué le 1^{er} septembre disant que l'eau était impropre à l'utilisation. Pour certaines communes la dose de chlore a réglé la problématique. Mais pour Saint Romain la dose de chlore injectée n'a pas totalement nettoyé l'eau. L'ARS a sa part de responsabilité du fait de la lenteur de sa capacité d'action dans une telle crise. Quand monsieur le Maire a été prévenu du problème, il a tout de suite contacté l'école afin que la directrice informe les enseignants et parents via le réseau EDUCARTABLE, puis il a fait envoyer un message sur tous les canaux numériques de la commune (site,

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

FACEBOOK, POLITEIA, panneaux lumineux...). Il a demandé au CCAS d'appeler nos anciens et enfin il a réquisitionné le mégaphone du cirque ambulant et a demandé au policier municipal avec le mégaphone de la mairie de tourner dans le village afin d'informer les administrés. Le plan de sauvegarde communal a ensuite été activé. La régie des eaux a livré rapidement 21 000 bouteilles d'eau pour la commune. Un grand élan de solidarité s'est créé, le Maire s'en félicite et remercie l'ensemble des personnes qui ont aidé durant ces 5 jours de crise. Il remercie aussi l'entreprise MGOP par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants M. D'ADDARIO qui a aidé grâce à son chariot élévateur à décharger les palettes d'eau. Concernant la gestion globale de cette crise, une enquête est actuellement en cours. Une réunion publique se tiendra le vendredi 30 septembre pour les Jalioromains. Un courrier sera adressé à chacun par voie postale afin d'informer de la tenue de cette réunion.

Madame GARNIER demande quel était le nom de la bactérie.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de bactéries de type coliforme et/ou entérocoque.

Madame GARNIER se pose la question de l'origine de ses bactéries dans l'eau potable.

Monsieur le Maire explique que c'est pour cela qu'une enquête est en cours. Des responsabilités personnelles peuvent être engagées. Une foire aux questions existe pour les personnes désirant des réponses.

Monsieur le Maire souhaite aussi faire le point sur l'adressage. Ce processus a été mentionné 14 fois depuis 2019. Il s'agit d'une procédure obligatoire du fait notamment de la loi 3DS. Certains citoyens n'ont pas compris ce principe. Pour autant, il faut savoir qu'actuellement, la commune subit de nombreux problèmes liés à la numérotation actuelle (pompiers, livreurs etc...). Un document est en construction pour expliquer le plus simplement possible la procédure aux Jalioromains. De multiples détails sont à prendre en compte, comme la date de la plaque d'immatriculation, si on est locataire ou propriétaire etc... Pour les sociétés, le changement de KBIS est gratuit, le statut n'a pas besoin d'être modifié dans un premier temps. Courant octobre les administrés pourront venir récupérer leurs certificats d'adressage.

Monsieur REIX souhaite intervenir sur la notion de cadastre. En plus de la référence parcellaire, il est question de deux autres documents la majorité des Jalioromains ne pourront se procurer tous les documents requis en raison de la complexité pour s'en procurer.

Monsieur le Maire indique qu'il en est bien conscient. La commune fera de sa responsabilité l'aide aux personnes en difficultés à ce sujet, notamment par le prêt d'un poste informatique en Mairie ainsi qu'une assistance.

Madame DECHANOZ souhaite faire le point concernant le CCAS. En dépit d'un manque de personnel, le don du sang a permis de disposer de 78 donateurs. Les cours de sophrologie et de gymnastique douce sont quasiment complets. La cantine inter-générationnelle trouve quelques adeptes, il suffit d'appeler la mairie et de s'inscrire pour pouvoir s'y restaurer. Un projet de mutuelle communale est en cours, cela

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

concerne tous les habitants de Saint Romain de Jalionas. Une réunion d'information aura prochainement lieu. Des prises de rendez-vous seront organisées pour les personnes intéressées. Un atelier mémoire sera pris en place, tout comme un atelier sommeil avec une séance par semaine. Un atelier informatique sera aussi mis en place début 2023 suite à de nombreuses demandes.

Madame GARNIER indique que l'atelier informatique existait déjà il y a de ça quelques années.

Madame NOUET répond que ces ateliers ont dû s'arrêter du fait du manque de participants.

Madame DECHANOZ annonce aux conseillers municipaux que le mois d'octobre rose commencera sous peu. Cette opération a pour but d'apporter un soutien aux victimes de cancer. Si des personnes disposent d'habits adultes non portés, ils peuvent les donner à des bénévoles qui en feront des bonnets pour les personnes sous chimiothérapie. La date limite est le 15 octobre. L'année passée, 56 bonnets avaient été fabriqués.

Madame DECHANOZ souhaite que les conseillers municipaux entretiennent plus de relations avec leurs voisins afin que la technologie ne soit pas un obstacle pour tous. La problématique de l'eau a montré les défaillances de la technologie.

Monsieur BEKHIT indique avoir contacté le SYCLUM afin de faire état des doléances de la commune notamment pour cet été. Chaque année le même problème a lieu, les déchets ne sont pas ramassés efficacement.

Monsieur le Maire répond que le SYCLUM a donné sa réponse. Du fait des congés et des maladies le syndicat subissait un manque de personnel. Même si cette réponse n'est pas entendable et acceptable, c'était la réalité du moment.

Monsieur BEKHIT souhaiterait que les déchetteries ouvrent plus longtemps l'été. L'utilisateur est pénalisé au profit de l'employé. Autre chose, **monsieur BEKHIT** est surpris d'apprendre que la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné va subventionner la culture du chanvre sans que les conseillers communautaires n'en soient au courant. Lui-même a appris la nouvelle dans le journal.

Monsieur REIX souhaite savoir pourquoi le policier municipal ne porte plus son arme de service.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un choix de l'agent et **Monsieur le Maire** le respecte.

Monsieur REIX indique qu'il comprend totalement. Autre matière, il est surprenant de voir que les agents techniques municipaux entretiennent des parcelles privées comme le carré de pelouse du cabinet de la psychologue. Ils n'ont pas à faire cela sur leur temps de travail.

Monsieur le Maire répond qu'il n'avait pas cette information.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Monsieur REIX interpelle les élus sur le fait que beaucoup de passages piétons ne sont plus visibles, notamment celui du carrefour de la pharmacie. Il s'agit de rapidement les entretenir.

Monsieur le Maire répond qu'il fera le nécessaire avec les services communaux.

Monsieur REIX indique qu'il a lu l'intégralité du rapport d'activité de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné. Il souhaite faire un état des lieux des mesures qui l'ont surpris.

Un projet de liaison entre la Via Rhona et la voie verte de Crémieu est mentionné, la fourchette de 450 000 à 2 millions d'euros interpelle.

En terme de gestion des ordures ménagères il est question d'un système de tarification incitative pour 2022, les élus communaux ont un devoir d'information des Jalioromains.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit que de simples projets pour l'instant, la date de 2022 n'est pas exacte car ce projet est plutôt prévu à l'horizon 2024.

Madame GEORGES souhaite préciser que le tri sélectif sera, lui par contre, développé sur certaines communes.

Monsieur REIX est surpris de constater que la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné dispose d'un plan de programmation pluriannuel concernant le domaine de la petite enfance de 2 500 000 euros. La commune de Saint Romain de Jalionas ne bénéficie aucunement de cette enveloppe.

Monsieur le Maire répond que cela est relié à la question de projet global communal sur cette question, pas assez développé actuellement pour bénéficier d'aides.

Monsieur REIX souhaite faire la lumière sur le fait que la la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné recrute beaucoup et très rapidement des chefs de projet.

Monsieur le Maire répond qu'il vaut mieux dépenser à ce niveau plutôt que d'engager des fonds sans réflexion et travail préalable.

Monsieur REIX indique que la la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a pour projet de développer la zone d'activité de Hières sur Amby pour un coût de 3 millions d'euros. Il s'agit d'un développement couteux pour une zone qui n'attire pas alors que l'extension de la zone d'activité de Saint Romain sur Jalionas est bloquée.

Madame DECHANOZ répond que tous les élus sont informés du blocage mais qu'ils ne peuvent rien y faire, même s'ils ne supportent aucunement ce projet. De même beaucoup d'élus n'ont pas le temps de lire le rapport d'activité du fait du manque de temps lié à leur investissement politique.

Monsieur REIX indique qu'il ne s'agit que de trouver le temps. Il s'agit simplement d'informer les citoyens de Saint Romain de Jalionas et de dire aux élus communautaires qu'il est nécessaire de s'insurger de toutes ces dépenses inutiles en conseil communautaire.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 septembre 2022

Pour finir, **monsieur REIX** déplore le coût de 310 000 euros de l'Atlas de la biodiversité. Bien que subventionné cela concerne tout de même les impôts des Français.

Madame NOUET indique qu'il s'agit d'un beau projet.

Monsieur BEKHIT répond que c'est un doublon, chaque PLU nécessitant déjà un Atlas de la biodiversité.

Madame TIRANNO indique qu'il est possible de demander à **Monsieur BRENIER** Président des Balcons de venir s'expliquer sur ses politiques communautaires en conseil municipal. Il est nécessaire de changer l'ambiance des conseils municipaux.

Monsieur BEKHIT déplore le manque de mutualisation de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné. Toutes les communes ne suivent que leurs propres intérêts.

Madame HABLIZIG attire l'attention des élus municipaux sur le processus de construction du bulletin municipal. Il lui faudrait les textes d'ici la fin des vacances d'octobre.

Monsieur ROMANOTTO souhaite faire un compte rendu des activités associatives. L'assemblée générale du sous se tiendra le 23 septembre à 19h30, la démocratie participative aura lieu le 24 septembre en salle carrelée de 10h00 à midi, le comité d'animation est félicité pour la création d'une nouvelle association, la boîte thaï qui a lieu les mercredis et les samedis. Le livret des associations est en cours de distribution.

Monsieur MARTELIN souhaite rappeler qu'une commission urbanisme se tiendra le 17 octobre entre élus et le 24 octobre avec le comité de travail (élus et administrés).

Monsieur le Maire clotûre la séance du conseil municipal à 23h37.

Prochaine séance du conseil le mardi 25 octobre 2022 à 19h30.

Le présent procès verbal est approuvé à Saint Romain de Jalionas le 9 novembre 2022.

Le Maire
J. GRAUSI



REPERTOIRE DE LA SEANCE

Date de la séance	N° d'ordre dans la séance	N° de la délibération	Service	Objet	N° de page
20/09/2022	1	2022-36	INSTITUTIONNEL	Démocratie participative - Approbation des chartes - Démocratie Participative et Référénts de quartier	3
20/09/2022	2	2022-37	INSTITUTIONNEL	maintien ou non de Monsieur David NESMOZ dans ses fonctions d'adjoint	5
20/09/2022	3	2022-38	INSTITUTIONNEL	Création d'un Conseil Municipal Enfant (CME)	7
20/09/2022	4	2022-39	ADMINISTRATIF	Convention de partenariat avec l'EPE	8
20/09/2022	5	2022-40	RESSOURCES HUMAINES	Convention de mise à disposition d'un agent au CA	9
20/09/2022	6	2022-41	RESSOURCES HUMAINES	Convention de mise à disposition d'un agent à l'association EPE	11
20/09/2022	7	2022-42	RESSOURCES HUMAINES	Contrat d'apprentissage - Convention avec l'UCPA	12
20/09/2022	8	2022-43	RESSOURCES HUMAINES	Adhésion au groupement de commandes Fournitures administratives avec la CCBBD	14
20/09/2022	9	2022-44	URBANISME	Délibération prescrivant la révision générale du PLU	16
20/09/2022	10	2022-45	ADMINISTRATIF	Convention de partenariat en matière de don alimentaire	23